
Modification simplifiée Servins

Avis PPA

Dossier d'enquête publique

Prescrit le :	28 juillet 2022
Approuvé le :	



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune de Servins (62)
sur la modification simplifiée
de son plan local d'urbanisme**

n°GARANCE 2022-6679

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 20 décembre 2022, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé le 9 novembre 2022 par la commune de Servins (62) relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 novembre 2022 ;

Considérant que la modification simplifiée a pour seul objet la suppression d'un emplacement réservé de 2 470 m² concernant un programme de logement afin de garantir la mixité sociale au sein de la commune en zone UD ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Servins n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Servins rendra une

décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille le 20 décembre 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Pôle Transports et Mobilités

Référence : LD/FS/QD/ND/ED 2210.182TD

Objet : modification simplifiée du PLU de la
Commune de Servins

Madame Nadine DUCLOY

Maire

Hôtel de Ville

2, rue de la mairie

62530 SERVINS

MAIRIE DE SERVINS
ARRIVE LE
11 NOV. 2022

Lens, le -7 NOV. 2022

Madame le Maire,

Chère Nadine,

Par courrier en date du 4 octobre 2022, vous m'avez notifié le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Servins. Celle-ci a pour objet la suppression d'un emplacement réservé inscrit au plan de zonage, car la commune ne porte plus de projet d'aménagement de logement sur la parcelle concernée.

Mes services ont étudié attentivement le dossier que vous avez transmis. Ce dernier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part d'Artois Mobilités. Aussi j'ai le plaisir de vous annoncer qu'un avis favorable est émis par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur cette modification.

Veillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Amicalement

Laurent DUPORGE

(Signature)
Président d'Artois Mobilités



Pas-de-Calais
Le Département

**PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

Direction du développement, de l'aménagement et de
l'environnement

Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS Cedex 9

Dossier suivi par : Fanny FAIVRE-PICON
Gestionnaire de dossiers – développement territorial
faivre.picon.fanny@pasdecalais.fr - 03 21 21 91 58

Madame Nadine DUCLOY
Maire de SERVINS
Mairie
2 rue de la Mairie
62530 SERVINS

MAIRIE DE SERVINS
ARRIVE LE
11 NOV. 2022

Vos réf : votre courrier du 4 octobre 2022

Nos réf : DDAE/SDT/U – AC/LCT/FFP – AF_20221010_81304

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Servins – modification simplifiée

Madame le Maire,

Par courrier susvisé, vous avez adressé au Département, pour avis, les documents concernant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune.

La procédure vise à supprimer un emplacement réservé qui avait été matérialisé au plan de zonage pour un projet de programme de logements aujourd'hui abandonné.

La parcelle se situe le long de la Route Départementale (RD) 75. Pour tout projet avec un accès sur la RD, une concertation préalable avec les services du Département sera à organiser pour un aménagement sécurisant les usagers.

Après examen, je vous informe que ce projet n'appelle pas d'autre remarque de la part du Département.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Arras,
Le 8 novembre 2022
Pour le Président du Conseil
départemental,

Signé électroniquement par
Jean-Luc DEHUYSSER
DGA Directeur du pôle aménagement et
développement territorial

Lens, le 18 novembre 2022

Madame Nadine DUCLOY
Maire de Servins
2 rue de la Mairie
62530 SERVINS

N/réf : AR/JeR/22/L/2019

V/réf :

Objet : Modification simplifiée PLU SERVINS - Avis Communautaire

Pièce jointe : 0

Lettre Recommandée avec Avis de Réception

Madame la Maire, Chère Collègue,

Par lettre simple en date du 04 octobre 2022 dernier, reçue le 11 octobre, et conformément aux articles L.153-36 et L.153-45 du code de l'Urbanisme ; la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a été destinataire de l'arrêt de projet concernant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de votre commune et je vous en remercie.

DDEA

Service Planification
& Ingénierie
financière
jrobillart@agglo-
lenslievin.fr
Tél : 03.21.790.553

La présente procédure constitue la première modification du P.L.U. de Servins approuvé en juin 2017.

Cette modification porte sur la suppression de l'emplacement réservé n°1 sur la parcelle AC30 d'une superficie de 2 470 m².

Après analyse du dossier par mes services, **il apparaît que ce projet de modification n'appelle pas de remarque au titre des compétences de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.**

Je vous saurais gré de faire parvenir à **mes services copie intégrale de votre Plan Local d'Urbanisme modifié (sous clé USB) approuvé et rendu exécutoire.**

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, **Madame la Maire, Chère Collègue**, en l'expression de mes sentiments distingués.

Le Vice-Président,



Alain ROGER



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
Mail PENE-TTU@grtgaz.com
www.grtgaz.com

MAIRIE DE SERVINS
ARRIVE LE
- 2 NOV. 2022

Mairie de Servins
Service Urbanisme
2 RUE DE LA MAIRIE
62530 SERVINS

Affaire suivie par : Monsieur Le Maire

VOS RÉF. Modification Simplifiée plan de zonage - Courrier du 04.10.22

NOS RÉF. U2022-000353 / LW / NP

INTERLOCUTEUR Nathalie POLROT - (03.21.64.79.29)

OBJET Modification simplifiée du PLU de la commune de SERVINS (62)

Annezin, le 28 octobre 2022

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à la modification simplifiée du PLU cité en objet reçu par nos services en date du 07/10/2022.

Le territoire de la commune de **SERVINS** (62) est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

A la lecture des documents transmis dans le cadre de la modification simplifiée du PLU, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le document graphique du règlement.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée (**notamment les zones A, Ap, UD, UH**) en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non-aedificandi et non-sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitude d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de SERVINS (62) est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNÉES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz Pôle Exploitation Nord Est Département Maintenance Données et Travaux Tiers Centre Travaux Tiers et Urbanisme Boulevard de la République BP 34 62232 Annezin Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN300-1971-CAMBLAIN-L'ABBE-GOSNAY	300	67.5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN300-1971-CAMBLAIN-L'ABBE-GOSNAY	300	0

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE 11**

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, **un arrêté préfectoral du 18/10/2016** instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN300-1971-CAMBLAIN-L'ABBE-GOSNAY	300	67.5	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

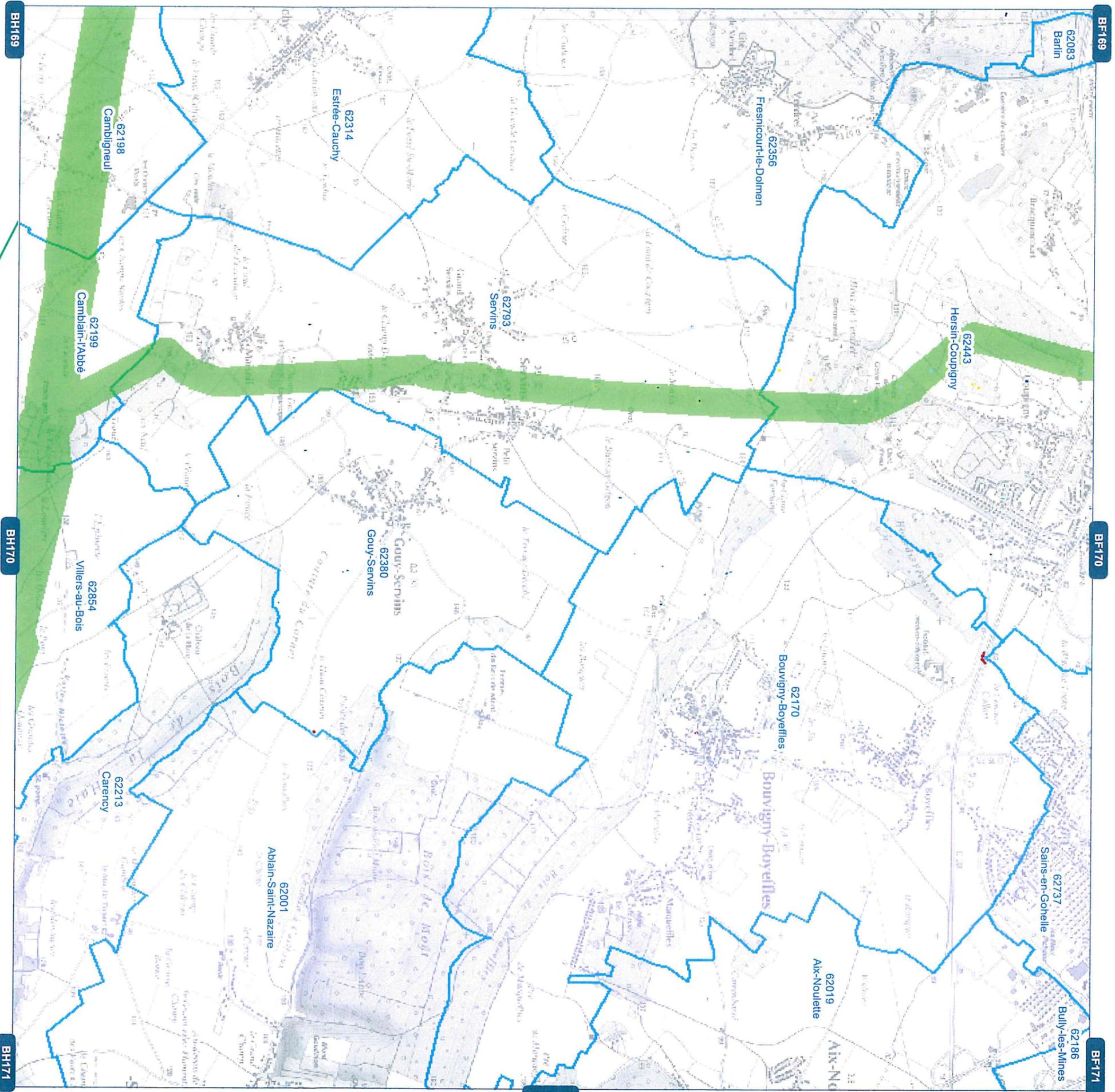
Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

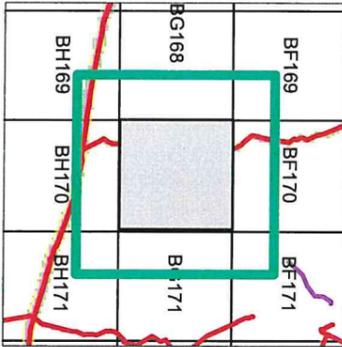


Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz
Planche n°BG170

Communes de :

Ablain-Saint-Nazaire ; Servins ; Fresnicourt-le-Dolmen ; Gouy-Servins ; Hersin-Coupigny ; Carency ;



- Légende**
-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
 -  Communes

GRTgaz Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Direction de la Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux, Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DM-DT-TAE-DT-DICT@grtgaz.com
Carte Cartographique PLU - Révision 2017/01/16A



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MAIRIE DE SERVINS
ARRIVE LE
20 OCT. 2022

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine du Pas-de-Calais

Arras, le 14 octobre 2022

Monsieur le maire

En réponse à votre courrier du 4 octobre 2022, reçue à l'UDAP le 10 octobre du même mois, veuillez trouver ci-après mon avis sur la modification simplifiée du PLU de votre commune.

Cette modification prévoit la suppression d'une parcelle réservée dans le plan de zonage. Sa suppression n'entraîne aucune modification substantielle, ni ne porte aucune atteinte à la configuration urbaine et paysagère de la commune.

Cette demande reçoit un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.


David BOUILLON
L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de service

M. DUCLOY
Maire de Servins
62530 SERVINS

Affaire suivie par DB
Réf. : 20221014_AvisABF_ModificationSimplifieePLU



Mairie de Servins
Hénin-Beaumont
- 4 NOV. 2022

Madame Nadine DUCLOY
Maire
Hôtel de Ville
2 rue de le Mairie
62530 SERVINS

Hénin Beaumont, le - 2 NOV. 2022

Nos réf. : MDF/PDe/LM
Objet : Modification simplifiée du PLU

Madame la Maire, *chère collègue,*

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier du 4 octobre dernier dans lequel vous m'informez de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Je vous en remercie.

Cette modification porte sur la suppression de l'emplacement réservé n°1 sur la parcelle AC 30 d'une superficie de 2 470 m² car la commune ne porte plus de projet sur cette parcelle.

Après analyse du dossier, il apparaît que ce projet de modification n'appelle pas de remarque au titre du SCoT.

Je vous prie de croire, **Madame la Maire**, à l'assurance de ma parfaite considération.

Bien cordialement,

Le Président,

Marcello DELLA FRANCA

MAIRIE DE SERVINS
ARRIVE LE
- 7 NOV. 2022

MADAME LE MAIRE
Mairie de Servins
62530 Servins

Service : Aménagement Territorial
Nos références : CD / RL / IM / 2022 - 729
Dossier suivi par : Réнал LEFEBVRE
Vos références : renald.lefebvre@npdc.chambagri.fr
Objet : **Servins – Modification simplifiée du PLU**

Saint-Laurent-Blangy, jeudi 27 octobre 2022

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Madame Le Maire,

Par courrier, vous nous avez communiqué le projet de modification simplifiée de votre Plan Local d'Urbanisme afin que, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, nous puissions émettre notre avis et nous vous en remercions.

Après analyse des documents, nous vous informons que nous n'avons pas de remarque d'ordre agricole sur votre projet de modification.

Nous restons à votre disposition, et vous prions de croire, Madame Le Maire, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,

Christian DURLIN

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

